

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX
56 rue Aristide Briand 77100 MEAUX

Contentieux Général et Référé
Audience

Maître Florence FREDJ-CATEL
42 rue Gambetta
77400 Lagny Sur Marne

Meaux le 08/03/2016

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition d'une décision rendue le 08/03/2016 par le Tribunal dans l'affaire citée ci-après :

N° de Répertoire général : **2014010813**

Maître VERRECCHIA Eric, ès-qualités de mandataire liquidateur de la société COULEURS ET CHOCOLATS

Monsieur Gabriel TERMINE

Madame Patricia LONGO

-- contre --

Sté DE NEUVILLE 8 Promenade de la Chocolaterie 77186 Noisiel

Vous en souhaitant bonne réception,

L'un des Greffiers associés.



TRIBUNAL de COMMERCE de MEAUX

AUDIENCE du 08 MARS 2016

Dr : 2014010813

COMPOSITION du TRIBUNAL lors des DEBATS : Monsieur ROZENBAUM, Président, Messieurs BUSSIGNIES, DELATTRE, Madame MAIRIAUX et Monsieur CHRIQUI, Juges, assistés de Maître LAISNE, Greffier-Associé.

DEBATS : Après l'adoption d'un calendrier de procédure, les débats ont eu lieu à l'audience du 12 janvier 2016 à 14 heures.

DELIBERE PAR LES MEMES JUGES

JUGEMENT : Contradictoire et en premier ressort, prononcé par Monsieur ROZENBAUM, Président, par remise au Greffe le 08 mars 2016, qui a signé avec Monsieur LOPEZ, Greffier.

--**

Entre :

1°) Maître Eric VERRECCHIA, liquidateur judiciaire désigné par le Tribunal d'AIX-EN-PROVENCE dans un jugement rendu le 02 septembre 2014, domicilié en cette qualité 47 Bis A, Boulevard CARNOT – Résidence La Nativité Bâtiment D à AIX EN PROVENCE (13100), représentant ès-qualités la société COULEURS ET CHOCOLATS, SARL au capital de 8.000 euros, ayant son siège social à Plan-de-Campagne – Centre Commercial Géant Barneoud (13170), immatriculé au RCS D'AIX EN PROVENCE sous le numéro 535 043 145.

2°) Monsieur Gabriel TERMINE, né le 22 novembre 1961 à MARSEILLE (13), demeurant 375 Route de la Fenestrelle, 13400 AUBAGNE, gérant de société.

3°) Madame Patricia LONGO, née le 1er décembre 1956 à MARSEILLE (13), demeurant 375 Route de la Fenestrelle, 13400 AUBAGNE, salariée.

Demandeurs au principal, défendeurs reconventionnels, comparant par Maître Monique BEN SOUSSEN du Cabinet BSM, Avocate au Barreau de PARIS y demeurant 60 avenue de New York (75016), ayant pour correspondant Maître Florence FREDJ-CATEL, Avocate au Barreau de MEAUX, demeurant 42 rue Gambetta 77400 LAGNY SUR MARNE.

Et :

La société DE NEUVILLE, SAS au capital de 3.600.000 euros, dont le siège social est situé 8 Promenade de la Chocolaterie à NOISIEL (77186) immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 337 957 328, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Défenderesse au principal, demanderesse reconventionnelle, comparant par Maître Jean-Baptiste GOUACHE de la SELARL GOUACHE AVOCATS, Avocat au Barreau de PARIS, y demeurant 4 rue Dufrenoy (75116), ayant pour correspondant Maître Blandine ARENTS de la SELARL ARENTS TRENNEC, Avocate au Barreau de MEAUX y demeurant 53 rue de la Crèche (77100).

--**

Après avoir entendu Maître BEN SOUSSEN ainsi que Maître GOUACHE en leur plaidoirie, après en avoir délibéré conformément à la loi vidant publiquement son délibéré,

PROCEDURE :

Suivant exploit de la SCP Béatrice FRISON-DAUBIN & Martine DAUVILLIER, Huissiers de Justice Associés à NOISIEL en date du 01/12/2014, Maître Eric VERRECCHIA

ER
1

ès-qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO ont donné assignation à la société DE NEUVILLE, à comparaître devant ce Tribunal à l'effet de :

Vu les articles 1109, 1110, 1134, 1135, 1147, 1149, 1184, 1382 et 2289 du Code Civil,

Vu les articles L.330-3 et R. 330-3 du Code de Commerce,

Vu l'article L.341-2 du Code de la Consommation,

Vu la jurisprudence citée et les pièces versées aux débats,

A titre principal,

Prononcer la nullité du contrat de franchise pour erreur,

Prononcer en conséquence la nullité du contrat de cautionnement souscrit par Monsieur Gabriel TERMINE et Madame LONGO,

Ordonner à la société DE NEUVILLE de restituer à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS la somme de 38.389,00 euros représentant le droit d'entrée, la redevance forfaitaire initiale et les redevances,

Condamner la société DE NEUVILLE à verser à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS une somme de 247.802,00 euros, sauf à parfaire, au titre des dommages et intérêts,

Condamner la société DE NEUVILLE à verser une somme de 76.071,00 euros à Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO,

A titre subsidiaire,

Prononcer la résiliation du contrat de franchise aux torts exclusifs de la société DE NEUVILLE,

Condamner en conséquence la société DE NEUVILLE à verser une somme de 286.191,00 euros, sauf à parfaire, à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS,

Condamner la société DE NEUVILLE à verser une somme de 76.071,00 euros, sauf à parfaire, à Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO,

Dans tous les cas,

Dire et juger que l'engagement de caution solidaire souscrit par Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO viole les prescriptions de l'article L. 341-2 du Code de la Consommation,

Prononcer en conséquence la nullité de l'engagement de cautionnement souscrit par Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO,

En tout état de cause,

Dire que les condamnations prononcées à l'encontre de la société DE NEUVILLE porteront intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code Civil,

Condamner la société DE NEUVILLE aux entiers frais et dépens, à verser à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les FAITS :

Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO se sont rapprochés de la société DE NEUVILLE développant un réseau de magasins détaillants de chocolat par le biais d'un contrat de franchise, afin d'ouvrir un magasin de chocolats courant 2011 sous l'enseigne COULEURS ET CHOCOLATS.

 ER

La société DE NEUVILLE a transmis aux demandeurs des comptes prévisionnels très optimistes selon les affirmations de Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO.

Ces derniers ont rapidement rencontrés des difficultés d'exploitations et la société COULEURS ET CHOCOLATS a été mise en liquidation judiciaire le 02 septembre 2014.

Dans ces conditions, invoquant l'entière responsabilité du Franchiseur, Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO sollicitent le Tribunal de Céans afin d'obtenir la nullité du contrat de franchise et réparations.

La société DE NEUVILLE conteste être responsable et rejette la faute sur Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO.

DEMANDES des PARTIES :

Vu les moyens et arguments développés par les parties dans leurs conclusions,

--**

Par conclusions en réponse en date du 12 janvier 2016 Maître Eric VERRECCHIA ès-qualité, Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO demandent au Tribunal de :

Vu les articles 1109, 1110, 1134, 1135, 1147, 1149, 1184, 1382 et 2289 du Code Civil,

Vu les articles L.330-3 et R. 330-3 du Code de Commerce,

Vu l'article L.341-2 du Code de la Consommation,

Vu la jurisprudence citée et les pièces versées aux débats,

A titre principal,

Prononcer la nullité du contrat de franchise pour erreur,

Ordonner à la société DE NEUVILLE de restituer à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS la somme de 38.389,00 euros représentant le droit d'entrée, la redevance forfaitaire initiale et les redevances,

Condamner la société DE NEUVILLE à verser à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS une somme de 206.287,00 euros, sauf à parfaire, au titre des dommages et intérêts,

Condamner la société DE NEUVILLE à verser une somme de 96.071,00 euros, sauf à parfaire, à Monsieur Gabriel TERMINE,

Condamner la société DE NEUVILLE à verser une somme de 96.071,00 euros, sauf à parfaire, à Madame Patricia LONGO,

A titre subsidiaire,

Prononcer la résiliation du contrat de franchise aux torts exclusifs de la société DE NEUVILLE,


Condamner en conséquence la société DE NEUVILLE à verser une somme de 206.287,00 euros, sauf à parfaire, à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS,

Condamner la société DE NEUVILLE à verser une somme de 96.071,00 euros, sauf à parfaire, à Monsieur Gabriel TERMINE,

Condamner la société DE NEUVILLE à verser une somme de 96.071,00 euros, sauf à parfaire, à Madame Patricia LONGO,

En tout état de cause,

Dire que les condamnations prononcées à l'encontre de la société DE NEUVILLE porteront intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code Civil,

 ER

Condamner la société DE NEUVILLE aux entiers frais et dépens, à verser à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

*_*_*_*_*

Par conclusions récapitulatives et responsives en date du 12 janvier 2016, la société DE NEUVILLE demande au Tribunal de :

Vu les articles 1134, 1184 et 1315 du Code Civil,

Vu les pièces produites,

Recevoir la société DE NEUVILLE en ses prétentions écrites et la dire bien fondée,

SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE COULEURS ET CHOCOLATS :

SUR LA DEMANDE DE NULLITE DU CONTRAT DE FRANCHISE,

A titre principal,

Voir dire et juger que la société DE NEUVILLE démontre avoir remis le Document d'Information Précontractuelle complet conformément à l'article M. 330-3 du Code de Commerce,

Voir dire et juger que la société COULEURS ET CHOCOLATS ne démontre pas que son comportement aurait été déterminé par une erreur substantielle sur la rentabilité de son exploitation susceptible de justifier le prononcé de la nullité du contrat de franchise,

Voir dire et juger que la société COULEURS ET CHOCOLATS ne démontre pas que son consentement aurait été déterminé par une erreur de surface ou l'emplacement du local susceptible de justifier le prononcé de la nullité du contrat de franchise,

En conséquence,

Voir dire et juger parfaitement valable le contrat de franchise,

Voir dire et juger parfaitement validé l'engagement de caution solidaire de Monsieur TERMINE et Madame LONGO,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de Liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, Monsieur TERMINE et Madame LONGO de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

Voir dire et juger que la nullité du contrat de franchise ne peut engendrer les restitutions sollicitées par la société COULEURS ET CHOCOLATS dans la mesure où la remise en état est impossible et qu'elle a bénéficié de prestations durant l'exécution de son contrat,

Voir dire et juger que la société COULEURS ET CHOCOLATS ne justifie pas des sommes réclamées,

Voir dire et juger que les demandes d'indemnisation de Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO ne sont ni fondées ni justifiées,

En conséquence,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de sa demande tendant à la restitution d'une somme de 32.098 euros H.T., au titre du droit d'entrée et des redevances réglées à la société DE NEUVILLE,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de sa demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 137.781 euros H.T. au titre des dépenses exposés pour l'aménagement de son magasin,



ER

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de sa demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 32.688 euros H.T. au titre des pertes,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de sa demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 35.817 euros H.T. au titre du résultat net annuel perdu,

Débouter Monsieur TERMINE et Madame LONGO de leur demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 66.071 euros chacun au titre du gain manqué,

Débouter Monsieur TERMINE et Madame LONGO de leur demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 30.000 euros chacun à titre de préjudice moral,

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT DE FRANCHISE :

A titre principal,

Voir dire et juger qu'aucune faute ne peut être reprochée à la société DE NEUVILLE lors de la conclusion du contrat de franchise,

Voir dire et juger qu'aucune faute ne peut être reprochée à la société DE NEUVILLE lors de l'exécution du contrat de franchise,

En conséquence,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, Monsieur TERMINE et Madame LONGO de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

Voir dire et juger, dans l'hypothèse où le Tribunal prononcerait la résiliation de franchise aux torts de la société DE NEUVILLE, que la société COULEURS ET CHOCOLATS ne justifie pas des sommes réclamées à titre de dommages et intérêts,

Voir dire et juger, dans l'hypothèse où le Tribunal prononcerait la résiliation de franchise aux torts de la société DE NEUVILLE, que les demandes d'indemnisation de Monsieur TERMINE et Madame LONGO ne sont ni fondées ni justifiées,

En conséquence,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de sa demande tendant à la restitution d'une somme de 32.098 euros H.T., au titre du droit d'entrée et des redevances réglées à la société DE NEUVILLE,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de sa demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 137.781 euros H.T. au titre des dépenses exposées pour l'aménagement de son magasin,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de sa demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 32.688 euros H.T. au titre des pertes,

Débouter la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de sa demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 35.817 euros H.T. au titre du résultat net annuel perdu,



ER

Débouter Monsieur TERMINE et Madame LONGO de leur demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 66.071 euros chacun au titre du gain manqué,

Débouter Monsieur TERMINE et Madame LONGO de leur demande tendant à la condamnation de la société DE NEUVILLE au paiement d'une somme de 30.000 euros chacun à titre de préjudice moral,

SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE DE NEUVILLE

Voir dire et juger la société COULEURS ET CHOCOLATS a violé l'article 5.6.6. de son contrat de franchise en procédant à des travaux de modification de l'aménagement, sans le consentement préalable ou écrit de la société DE NEUVILLE,

En conséquence,

Voir dire et juger que le contrat de franchise est résilié aux torts exclusifs de la société COULEURS ET CHOCOLATS,

En tout état de cause,

Condamner la société COULEURS ET CHOCOLATS, représentée par Maître Eric VERRECCHIA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, Monsieur TERMINE et Madame LONGO au paiement d'une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Ordonner à Maître Eric VERRECCHIA en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de les payer sur le fondement de l'article L. 641-13 du Code de Commerce.

Condamner solidairement la société COULEURS ET CHOCOLATS représentée par Maître Eric VERRECCHIA en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, Monsieur TERMINE et Madame LONGO en tous les dépens en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ordonner à Maître Eric VERRECCHIA en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de les payer sur le fondement de l'article L. 641-13 du Code de Commerce.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

CELA ETANT EXPOSE, le Tribunal,

Attendu qu'il convient de statuer par jugement contradictoire et en premier ressort, la décision étant susceptible d'appel ;

Sur les demandes en nullité de Maître Eric VERRECCHIA en sa qualité de Liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de Monsieur TERMINE et Madame LONGO :

Attendu qu'il convient de constater (pièce N°3) que le franchiseur a transmis, par l'intermédiaire de la société INFORM, au candidat un Dossier Prévisionnel à l'en-tête DE Chocolat NEUVILLE daté du 17 juin 2011, stipulant page 3 (DE NEUVILLE PLAN DE CAMPAGNE) des chiffres d'affaires prévisionnels respectivement de 240.000 euros pour 2011-2012, 256.800 euros pour 2012-2013 et 274.776 euros pour 2013-2014 ;

Attendu que la pièce N° 18 (annuaire et conseil pour réussir en franchise) indique un chiffre d'affaires moyen par unité en national de : 220.000 euros ;

Attendu qu'il convient de constater à la lecture de la pièce N°53 (DE NEUVILLE INFO) qu'en 2012, seuls 20% des franchisés du groupe atteignent le chiffre d'affaires prévisionnels, qu'en 2012 le chiffre d'affaires médian est égal à 171.444 euros et qu'en 2013 , seuls 18,25 % des franchisés ont atteints le chiffre d'affaires prévisionnel ;

Attendu qu'il est patent que les résultats de l'exploitation du franchisé ont été très rapidement inférieurs aux prévisions de la société DE NEUVILLE, que la société COULEURS ET CHOCOLATS a réalisé, entre le 04 octobre 2011 et le 30 septembre 2012, 139.926 euros H.T. de chiffre d'affaires soit seulement 58 % du prévisionnel, entre le 1er octobre 2012 et la 30 septembre 2013, 165.216 euros H.T. soit seulement 64 % du



ER

prévisionnel et entre le 1er octobre 2013 et le 26 juin 2014, 129.268 euros H.T. soit pour neuf mois 14.363 euros par mois alors que le chiffre d'affaires prévisionnel stipulait 274.776 euros : 12 mois soit 22.898 euros par mois, soit pour 14.363 euros par mois, seulement 59 % du prévisionnel ;

Qu'il est manifeste, de ce fait, qu'il existait des écarts très importants entre les chiffres d'affaires prévus par le franchiseur et communiqués au franchisé, et ceux réalisés par ce dernier, que la marge prévue initialement est loin d'avoir été atteinte par le franchisé ;

Attendu qu'il convient de constater à la lecture des pièces versées aux débats, que le loyer et les charges dues à la galerie marchande étaient trop importants et que l'emplacement géographique était peu convoité, que la superficie de 85 M2 était totalement disproportionnée par rapport à l'activité et surtout par rapport aux surfaces préconisées par le franchiseur, entre 40 et 50 m², que la pièce N°18 stipule : superficie maximum (en m²) 50 m², que la pièce N° 20 (Devenir franchisé) indique page 2 ; Surface globale : 50 m² ;

Que la pièce N° 23 (Franchise, créer une entreprise et devenir franchisé) indique page 2 « La boutique adaptée aux villes de 20.000 habitants minimum, ou en centre commercial, les boutiques sont situés dans des locaux de 40 à 50 m² (surface de vente de 25 à 30 m²) ;

Que (pièce N° 25) la majeure partie des magasins des franchiseurs chocolatiers ont des surfaces de 30 à 50 m² ;

Attendu que l'analyse de la société MICHEL SIMOND (pièce N°36) met en évidence des marges commerciales particulièrement faibles avec un taux de marge seulement de 48 % et un coefficient multiplicateur de 2,04 alors que les charges liées à l'implantation en Centre Commercial nécessitent des ratios à hauteur de 67 % et un coefficient multiplicateur de 3, que les frais généraux liés à l'exploitation du magasin représentaient 47,3 % du chiffre d'affaires, alors qu'ils auraient dus représentés environ entre 15 à 25 % du chiffre d'affaires, que le montant du loyer plus les charges représentaient 23,18 % du chiffre d'affaires alors qu'ils ne devraient pas dépasser au maximum 12 % du chiffre d'affaires ;

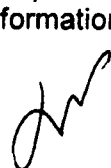
Attendu qu'il convient de constater que le prévisionnel adressé au franchisé n'a pas été établi avec sérieux et manquait de rigueur, que l'étude du marché local n'a pas été réalisé correctement par le franchiseur, qu'il était tenu à une obligation de moyens et qu'il a, de ce fait, engagé sa responsabilité contractuelle envers le franchisé ;

Qu'à plusieurs reprises, Monsieur TERMINE et Madame LONGO ont alerté le franchiseur des difficultés qu'ils rencontraient, que le franchiseur a manqué à ses obligations d'aide et d'assistance, que le franchiseur a manqué de rigueur dans l'analyse de toutes les charges prévisibles et n'a pas communiqué au franchisé des informations sincères, que le franchiseur (pièce N°9) dans un courrier daté du 06 décembre 2011, admet lui-même, concernant l'animation de la boutique, que la mise en place de deux animatrices censées booster les ventes, qui plus est en provenance d'Adecco, « n'ont jamais fait cela de leur vie », « qu'en seule à bien fait son travail mais n'est restée qu'un jour » et « que la seconde est restée 2 jours et n'a rien produit » !!!!! ;

Que, de plus, le franchiseur dans le même courrier à propos de la Pub Locale, écrit très clairement : « Je ne sais pas, N'y ai pas pensé », qu'il appert que le franchiseur a particulièrement manqué à son obligation d'aide et d'assistance envers son franchisé, qu'il appert que l'assistance du franchiseur constitue une obligation essentielle du contrat de franchise ;

Attendu que le Tribunal de céans, sans excéder ni dépasser les limites de ses pouvoirs juridictionnels est en droit de considérer que les termes ironiques employés dans le mail adressé le 11 mai 2012 à 16:57 à Florence ROUSSEL par Caroll PLIQUE (pièce N°7), à savoir : « Je suis chez tes franchisés préférés !!!! A Plan de campagne !!! Tu as le bonjour de Patricia et Gabriel !!!! », sont plus que douteux et paraissent irrespectueux vis-à-vis des franchisés ;

Attendu qu'à l'oralité, Madame Patricia LONGO a affirmé avoir effectué un stage de formation de quinze jours chez DE NEUVILLE avant d'ouvrir sa boutique, qu'il convient de constater que Madame Patricia LONGO était novice en la matière et qu'un stage de formation d'une durée de quinze jours paraît bien maigre pour assurer une formation solide à

 ER

un futur franchisé dépourvu d'expérience professionnelle dans le domaine de la chocolaterie, que la société DE NEUVILLE a manqué à son devoir de formation ;

Attendu que la société DE NEUVILLE a manqué à son devoir d'information en omettant d'indiquer au franchisé les principales enseignes concurrentes dans le même domaine, présentes sur la zone géographique de Plan de Campagne ;

Attendu qu'à la lecture de la pièce N°3 (courrier de la société SOFIAL) datée du 17 février 2015 à 15:04 communiquée par la partie défenderesse, il convient de constater que la société SOFIAL stipule très clairement « *Lorsqu'un futur franchisé nous est adressé, nous réalisons pour son compte l'établissement du prévisionnel sur la base des éléments standards fournis par l'enseigne* » ;

Que manifestement, c'est donc bien la société DE NEUVILLE qui a transmis les comptes prévisionnels à la société SOFIAL (Ex INFORM) ;

Attendu que la société DE NEUVILLE n'est pas une novice en la matière, qu'elle n'est pas un franchiseur naissant, qu'elle disposait intrinsèquement d'un savoir-faire et d'un faire-savoir qui était des éléments indispensables du contrat de franchise, que Monsieur TERMINE et Madame LONGO se sont fiés en toute bonne foi au choix de l'emplacement du magasin dicté par le franchiseur et aux prévisions du chiffre d'affaires, qu'il convient de constater que le franchiseur a commis une erreur grossière ;

Attendu que si un franchisé signe avec un franchiseur, paie des droits d'entrée particulièrement élevés au franchiseur, verse des royalties importants à ce dernier, et s'enferme dans des contraintes juridiques, c'est avant tout parce qu'il attend du franchiseur une rentabilité lui permettant de couvrir à minima ses charges d'exploitation et même supérieures à celles qu'il obtiendrait en exploitant son commerce seul, sans l'aide d'un franchiseur professionnel connu et reconnu en la matière ;

Attendu que Monsieur Gabriel TERMINE exploitait un garage et que Madame Patricia LONGO exploitait une pizzeria, qu'il convient de constater que les franchisés étaient dépourvus d'expérience professionnelle dans le secteur de la chocolaterie, qu'ils ont légitimement et entièrement fait confiance au franchiseur pour les prévisions de chiffre d'affaires et de résultats ;

Attendu que le franchiseur avait un pouvoir souverain d'appréciation, que le caractère approximatif et dépourvu de prudence des études réalisées par ce dernier, que son manque de sincérité et de loyauté des informations transmises en relation avec le développement réel de son réseau et au succès de son concept, sont des éléments essentiels, qui ont irrémédiablement conduit, dans le cas présent, le franchisé à la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'il convient de constater suite à la lecture de la pièce N°5 versée au débat par la société DE NEUVILLE, que, même si, Madame Caroll PLIQUE a visité le franchisé 15 fois entre le 10 janvier 2012 et le 18 décembre 2012 (première année d'exploitation), elle n'a visité le franchisé que trois fois en 2013, respectivement le 12 mars 2013, le 11 juillet 2013 et le 21 décembre 2013 et que trois fois en 2014, respectivement le 15 mai 2014, le 02 juillet 2014 et le 24 juillet 2014 ;

Que ces six visites sur deux années paraissent très insuffisantes au regard des difficultés rencontrés par le franchisé par rapport aux chiffres d'affaires prévisionnels établis par le franchiseur et les chiffres d'affaires réalisés par le franchisé, que compte tenu des résultats réalisés par le franchisé en 2013 et en 2014, le franchiseur se devait d'être plus présent aux côtés de son franchisé ;

Attendu qu'il appert que les chiffres transmis par le franchiseur se sont avérés détachés de la réalité et irréalistes, erronés et trompeuses à l'égard du franchisé de telle sorte que le consentement du franchisé a été vicié, que l'article L.330-3 du Code de Commerce impose au franchiseur de donner au candidat à la franchise, avant la signature du contrat, une information complète et sincère qui lui permette de s'engager en toute connaissance de cause ;

Que les prévisions de résultat du franchiseur doivent être prudentes et réalistes car une information sérieuse sur l'espérance de gain est déterminante pour le consentement du franchisé ;

 
8

Attendu qu'il convient de constater que les informations communiquées par le franchiseur étaient inexactes, que donc le franchisé aura donné son accord par erreur, or l'erreur est un vice du consentement justifiant l'annulation du contrat ;

Que la société DE NEUVILLE a abusé la société COULEURS ET CHOCOLATS sur les conditions réelles dans lesquelles elle contractait et s'est rendue coupable d'un dol, qu'il y a lieu en conséquence dans ces conditions en application des dispositions de l'article L. 330-3 du Code de Commerce et des dispositions de l'article R. 330-3 du Code de Commerce de prononcer la nullité du contrat de franchise pour erreur aux torts de la société DE NEUVILLE et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.341-2 du Code de la Consommation, de prononcer la nullité du contrat de cautionnement souscrit par Monsieur Gabriel TERMINE et Madame LONGO ;

Qu'en conséquence, la société DE NEUVILLE doit restituer aux demandeurs, le droit d'entrée, les redevances perçues, et doit payer à ces derniers les pertes générées par l'exploitation de leur commerce ainsi que les dettes qui ont été contractées pour les besoins de son exploitation ;

Attendu qu'il conviendra dans ces conditions au vu des pièces versées au débat et des explications fournies par les deux parties de condamner la société DE NEUVILLE à verser à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS la somme de 38.517,60 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure et avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code Civil se décomposant comme suit :

- Le droit d'entrée : 10.000 euros H.T. soit 12.000 euros TTC,
- La redevance initiale forfaitaire : 5.000 euros H.T. soit 6.000 euros TTC,
- Les redevances de franchise 2012 / 2013 (7.069 euros + 10.029 euros) 17.098 euros H.T. soit 20.517,60 euros TTC ;

Attendu que les aménagements « type » de la société DE NEUVILLE correspondent, comme pour les tous les franchiseurs, à des agencements spécifiques, tant pour le mobilier, pour le matériel, les installations, la décoration, que pour les boîtages, que l'on retrouve dans tous ses points de vente, que l'agencement une fois installé ne peut être cédé par la suite ;

Qu'il conviendra également dans ces conditions au vu des pièces versées au débat et des explications fournies par les deux parties de condamner la société DE NEUVILLE à verser à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS la somme de se décomposant 165.337,60 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure et avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code Civil comme suit :

- Le matériel et l'outillage : 30.687 euros H.T. soit 36.824 euros TTC,
- Les installations, les aménagements divers : 102.338 euros H.T. soit 122.805, 60 euros TTC
- Le matériel de transport : 3.500 euros H.T. soit 4.200 euros TTC
- Le mobilier : 1.257 euros H.T. soit 1.508 euros TTC ;

Attendu qu'il convient de constater que Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO ont subi un réel préjudice personnel, moral et distinct tant au titre de leur investissement financier personnel, que par rapport à leur manque à gagner ;

Attendu qu'il conviendra dans ces conditions de condamner la société DE NEUVILLE à verser à Monsieur Gabriel TERMINE une somme évaluée à 95.000 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure et avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code civil, se décomposant comme suit :

- 1°) 75.000 euros au titre de la perte de la moitié de l'apport personnel initial ;
- 2°) 20.000 euros au titre de la perte de gain durant l'exploitation ;

Attendu qu'il conviendra dans ces conditions de condamner la société DE NEUVILLE à verser à Madame Patricia LONGO une somme évaluée à 95.000 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure et avec



ER
9

capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code civil, se décomposant comme suit :

1°) 75.000 euros au titre de la perte de la moitié de l'apport personnel initial,

2°) 20.000 euros au titre de la perte de gain durant l'exploitation ;

Sur les demandes à titre subsidiaire de Maître Eric VERRECCHIA en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de Monsieur TERMINE et Madame LONGO au titre de dommages et intérêts complémentaires

Attendu qu'il a été dit supra, que le Tribunal a prononcé la nullité du contrat de franchise pour erreur et a prononcé la nullité du contrat de cautionnement souscrit par Monsieur Gabriel TERMINE et Madame LONGO ;

Attendu que la société DE NEUVILLE, qui succombe à l'instance, avait un devoir suprême d'information et de conseil auprès de son franchisé, même si le franchisé aurait pu, de son côté, s'adjoindre les conseils d'une société d'expertise comptable ou d'un avocat spécialisé en la matière, avant d'exploiter son commerce ;

Attendu que sur le courrier (pièce N°16 versée par les demandeurs) daté du 27 juin 2014 adressé à Monsieur TERMINE et Madame LONGO par Monsieur Gilles GOMMENDY (Directeur Général de la société DE NEUVILLE), cette dernière écrit : « L'emplacement est très porteur, vous êtes situés dans une galerie majeure de votre région », qu'il faut relancer cette boutique avec un repreneur, qu'il faut trouver, ... votre boutique est en vente sur Internet, à la CCI, nous venons de nous réinscrire sur le salon des entrepreneurs de MARSEILLE ;

Qu'il paraît curieux de constater, pourquoi un si bon emplacement porteur, situé dans une galerie marchande majeure de la région de MARSEILLE n'a pas trouvé un repreneur et surtout, pourquoi le franchiseur n'a pas souhaité reprendre ce magasin ;

Qu'il convient néanmoins de constater que ce n'est pas la société DE NEUVILLE qui vendait la marchandise dans le point de vente de BARNEOUD, mais bel et bien Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO ;

Que selon l'adage bien connu « N'est pas commerçant qui veut » ;

Qu'il conviendra dans ces conditions de débouter les demandes à titre subsidiaire de Maître Eric VERRECCHIA en sa qualité de Liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS, de Monsieur TERMINE et Madame LONGO au titre de leur demande de dommages et intérêts complémentaires ;

Sur les demandes des deux parties au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que la société DE NEUVILLE succombe à l'instance et que pour faire valoir ses droits Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS a dû engager des frais irrépétibles, non compris les dépens, dans cette instance et qu'il serait inéquitable et injuste de laisser à sa charge, il y a lieu de condamner la société DE NEUVILLE à payer à Maître Eric VERRECCHIA ès-qualité de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLATS la somme de 5.000 euros TTC au titre des dispositions de l'article 700 du CPC ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le Tribunal estime cette mesure nécessaire et qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire, il y aura lieu de l'ordonner, nonobstant appel et sans caution ;

Sur les dépens

Attendu que la société DE NEUVILLE succombe à l'instance, elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Reçoit Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLAT, Monsieur Gabriel TERMINE et Madame Patricia LONGO en leurs demandes, au fond les dit partiellement bien fondées, y faisant droit en partie,



ER

Reçoit les demandes reconventionnelles de la société DE NEUVILLE, au fond les dits en partie mal fondées et l'en déboute en partie,

Prononce la nullité du contrat de franchise pour erreur,

Condamne la société DE NEUVILLE à payer à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLAT, les sommes de :

- **38.517,60 euros TTC (TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES T.T.C.)** représentant le droit d'entrée, la redevance forfaitaire initiale et les redevances, avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure et avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code Civil,

- **165.337,60 euros TTC (CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES T.T.C.)** au titre des dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure et avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code Civil,

Condamne la société DE NEUVILLE à payer à Monsieur Gabriel TERMINE la somme de :

- **95.000 euros TTC (QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure et avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code Civil,

Condamne la société DE NEUVILLE à verser à Madame Patricia LONGO la somme de :

- **95.000 euros TTC (QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation valant mise en demeure et avec capitalisation des intérêts échus par application de l'article 1154 du Code Civil,

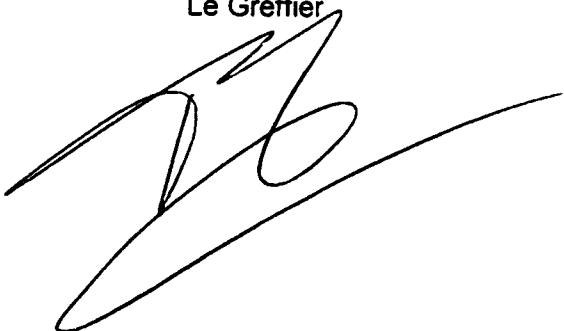
Condamne la société DE NEUVILLE à payer à Maître Eric VERRECCHIA, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société COULEURS ET CHOCOLAT la somme de :

- **5.000,00 euros TTC (CINQ MILLE EUROS T.T.C.)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant appel et sans caution,

Condamne la société DE NEUVILLE en tous les dépens qui comprendront le coût de l'assignation qui s'élève à **64,11 euros T.T.C.**, ainsi que les frais de greffe liquidés à **127,92 euros T.T.C.** en ce non compris le coût des actes qui seront la suite du présent jugement auquel elle demeure également condamnée.

Le Greffier



Le Président

